

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 12 décembre 2014

Date de l'annonce publique de la séance : 05 décembre 2014

Date de la convocation des conseillers : i d e m

Présents : MM. Soisson, Lentz, Mme Steinmetz et M. Goebel
M. Weyer, Mmes Hinger-Franck, Wolff, M. Schmit et Mme Mertens-Mai
M. Thill, secrétaire communal

Absent et excusé : ///

No : 06/2014-3 raccordement eau / canalisation

Introduction et adaptation de taxes, tarifs et prix communaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération 06/2006-3 du 27 octobre 2006 fixant la taxe communale exigible dans le cadre du raccordement à la conduite d'eau, approuvée par arrêté grand-ducal du 15 juin 2007 ainsi que par décision du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 25 juin 2007;

Vu encore sa délibération 02/2007-3 du 27 avril 2007 fixant la taxe communale exigible dans le cadre du raccordement à la canalisation, approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2007 ainsi que par décision du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 06 décembre 2007;

Considérant que la révision de ces taxes remonte donc à l'année 2007, voire 2006;

Tenant compte de l'inflation cumulée des dernières années et de l'augmentation des salaires;

Considérant que les taxes appliquées par la commune de Biber sont des moins élevées par rapport à la majorité des autres communes luxembourgeoises;

Considérant qu'un échange de vues au sujet des adaptations envisagées a déjà eu lieu à l'occasion de la réunion de travail du conseil communal du 24 novembre 2014;

Attendu que le Gouvernement demande que les services publics ne soient déficitaires;

Entendu les explications du bourgmestre Soisson et la proposition du collège échevinal;

Attendu que du point de vue social, économique et financier la nouvelle fixation est justifiée, cela notamment pour faire concorder les prestations et avantages offerts par les services communaux avec les frais d'exploitation et de fonctionnement y relatifs;

Considérant que l'impact financier ne saurait être chiffré précisément;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 82, 105 et 106;

Après délibération

DECIDE AVEC HUIT VOIX CONTRE UNE

- de fixer avec effet à partir du 1^{er} janvier 2015 les taxes communales comme suit :

Désignation de la taxe	Montant	Objet de la taxe
<u>Eau</u> Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau	500 €	par raccordement
<u>Canalisation et eaux usées</u> Raccordement au réseau collectif d'assainissement	500 €	par raccordement

- d'abroger les taxes portant sur la même matière ayant fait l'objet de décisions antérieures à la présente, sauf pour le cas où l'autorité supérieure compétente refusait l'approbation de la présente décision, auquel cas les décisions antérieures restent acquises et d'application jusqu'à décision contraire du conseil communal.

Prie l'autorité supérieure d'approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Biwer,
le 13 MAI 2015
Le Bourgmestre; Le Secrétaire,



COMMUNE DE BIWER

Le soussigné bourgmestre de la commune de Biwer certifie par la présente que la décision ci-dessus portant fixation des taxes de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation, approuvée par arrêté grand-ducal du 21 avril 2015 ainsi que par décision du ministre de l'Intérieur du 24 avril 2015, référence : MI-DFC-4.0042/NH (35404), a été dûment publiée et affichée à partir de ce jour conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mention en sera faite dans le prochain bulletin communal, distribué à tous les ménages.

Biwer, le 18 mai 2015

Le bourgmestre
Nicolas SOISSON

Le secrétaire communal
Yves THILL

